



Genève, le 7 septembre 2016

Le Conseil d'Etat

4536-2016

Monsieur
Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral des
finances
3003 Berne

Concerne : loi fédérale sur les droits de timbre (mise en œuvre de la motion 13.4253 Abate) : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

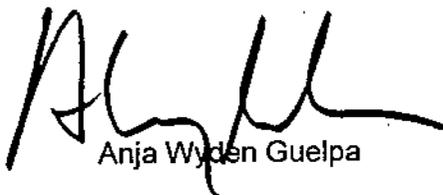
Notre Conseil soutient cet avant-projet de loi qui a pour but de rendre la place financière suisse plus attrayante pour la clientèle italienne et de contribuer à renforcer au niveau national la compétitivité internationale des banques et des sociétés financières en matière de gestion de fortune.

Par ailleurs, notre Conseil se permet quelques observations qui portent sur des points techniques et qui figurent en annexe.

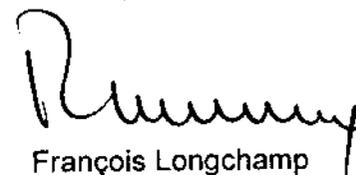
En réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cet avant-projet de loi, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp

Annexe mentionnée

Rapport explicatif du 18 avril 2016, p. 5, illustration 1, explications relatives au registre des négociation

Selon l'illustration, dans la 1^{ère} étape, 2 demi-droits de négociation sont dus; dans la 2^{ème} étape seul 1 demi-droit de négociation est dû.

Le texte explicatif de l'illustration devrait être plus explicite à ce sujet. Voici une proposition de clarification du deuxième tiret :

"- La transaction qui donne lieu à un demi-droit de négociation pour le client et à un demi-droit de négociation pour la fiduciaire statique est indiquée entre crochets."

Rapport explicatif du 18 avril 2016, page 8, commentaire de l'article 19, alinéa 2

L'avant-projet de loi prévoit une exonération subjective supplémentaire accordée à la fiduciaire statique italienne et à d'autres gestionnaires de fortune suisses ou étrangers comparables à celle-ci.

Le commentaire de l'article 19, alinéa 2, LT devrait être plus explicite à ce sujet. Voici une proposition de modification rédactionnelle :

"[...] Pour limiter l'application de la norme, le projet de loi précise que seules sont exonérées du droit de négociation les sociétés fiduciaires que l'Etat de domicile étranger ou que la Suisse considère comme digne de confiance et qui remplissent certaines conditions minimales pour la retenue et la livraison de l'impôt à la source, c'est-à-dire les gérants de fortune autorisés et contrôlés".